

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41**; chez **M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-BÉCHET**, même quai, n° 47, Libraires-Commissionnaires; **HOUDAILLE** et **VHNER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — *Audience du 19 novembre.*
(Présidence de M. Ollivier.)

Les injures proférées APRÈS LES PLAIDOIRIES ET PENDANT LA DÉLIBÉRATION DU TRIBUNAL, rentrent-elles dans l'exception portée par l'art. 25 de la loi du 17 mai 1819, lequel déclare que les injures proférées devant les Tribunaux ne pourront donner lieu à aucune action en diffamation ? (Rés. nég.)

Pierre Mestivier et Etienne Mestivier, son oncle, notaire à Blois, étaient en instance devant le Tribunal civil, relativement à la succession de François Mestivier. Après les plaidoiries, et pendant que le Tribunal délibérait, Pierre Mestivier qualifia hautement son oncle, en présence du public et du barreau, de *frupon*, de *faussaire*, etc.

Etienne Mestivier porta plainte en diffamation devant le Tribunal correctionnel. Pierre Mestivier invoqua l'exception établie par l'art. 25 de la loi du 17 mai 1819; néanmoins, par application des art. 15 et 19 de la même loi, la Cour royale d'Orléans condamna Pierre Mestivier à 200 fr. de dommages-intérêts et 200 fr. d'amende.

Ce dernier s'est pourvu en cassation.
M^e Leroy de Neuville, son défenseur, a soutenu que l'exception portée en l'art. 25 de la loi du 17 mai 1819, devait recevoir son application, même au cas où les injures étaient proférées après les plaidoiries et pendant la délibération du Tribunal; qu'en effet, ces injures étaient dans ce cas proférées devant les Tribunaux, et pendant que le Tribunal s'occupait encore de l'affaire qui avait donné lieu aux plaidoiries.

M^e Roger, défenseur du sieur Etienne Mestivier, intervenant, a répondu que l'exception établie par l'art. 25 précité avait été introduite dans l'intérêt de la défense, et que certes, en sa qualité d'avocat, il était disposé moins que tout autre à en restreindre l'application; mais qu'évidemment lorsque les débats de l'affaire étaient terminés, lorsque déjà le Tribunal délibérait, les injures ne pouvaient plus avoir pour prétexte la légitime défense; qu'elles n'étaient alors que des injures proférées en présence du barreau et du public, lesquelles rentraient dans la classe ordinaire des injures, pouvant donner lieu à une action en diffamation.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Voysin de Gartempe, avocat-général, au rapport de M. Brière :

Attendu qu'il a été déclaré par l'arrêt attaqué que les injures avaient été proférées après les plaidoiries, en présence du public et du barreau, pendant la délibération du Tribunal;

Qu'en cet état, la Cour royale d'Orléans, en déclarant que ce n'était point le cas d'appliquer l'art. 25 de la loi du 17 mai 1819, n'a aucunement violé cet article;

Et qu'en appliquant aux faits déclarés constants les art. 15 et 19 de la même loi, cette Cour a fait une juste application de ces articles;

Rejette le pourvoi.

LOI DU 25 JUIN 1824.

Lorsqu'en vertu de l'art. 2 de la loi du 25 juin 1824, il est fait application par la Cour d'assises, à un individu déclaré coupable du crime de vol, de l'art. 401 du Code pénal, qui ne prononce que des peines correctionnelles, chacune des peines prononcées par cet article, telle que la condamnation à une amende et à la surveillance sous la haute police, doit-elle être infligée au condamné ? (Rés. aff.)

Brouhard avait été déclaré coupable, par la Cour d'assises du Loiret, de vol de récoltes, crime emportant la peine de la réclusion. Néanmoins, en vertu de l'art. 2 de la loi du 25 juin 1824, la Cour d'assises lui fit application de l'art. 401 du Code pénal, et le condamna, en vertu de cet article, à deux années d'emprisonnement.

M. le procureur-général près la Cour royale d'Orléans s'est pourvu en cassation pour violation de cet article. Ce magistrat a soutenu que chacune des peines prononcées par cet article devait être appliquée au condamné, et qu'en conséquence les condamnations à une amende et à la surveillance sous la haute police devaient être prononcées contre lui.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe :

Attendu qu'en appliquant l'art. 401 du Code pénal, c'était le cas de prononcer non seulement la peine d'emprisonnement, mais les autres peines portées par cet article;

Casse l'arrêt de la Cour royale d'Orléans.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX OU INSALUBRES.

L'arrêté municipal qui, dans le but d'éviter des incendies, soumet les établissements industriels, déjà existans, à certaines mesures de précautions qui gênent les propriétaires de ces établissemens dans leur exploitation, doit-il recevoir son exécution, alors même que ces mesures n'avaient été imposées par aucun règlement d'administration publique antérieur ? (Rés. aff.)

Le maire de la commune de Saint-Servan a porté un arrêté qui défend aux propriétaires de fours à chaux de faire des provisions de bois au-delà d'une quantité déterminée.

La dame Vernault possédait depuis long-temps un établissement de cette nature sur le territoire de cette commune. Le 1^{er} septembre 1829, un procès-verbal est dressé contre elle pour contravention à l'arrêté municipal; elle est traduite devant le Tribunal de police; elle oppose aux poursuites dirigées contre elle que son établissement existe depuis long-temps avec l'autorisation de l'autorité administrative supérieure; que, si l'arrêté du maire de Saint-Servan recevait son exécution, elle ne pouvait continuer à exploiter son four à chaux, puisque, pour cet objet, une quantité de bois double de celle autorisée par ce règlement lui était nécessaire; que ce serait donc une véritable confiscation et une violation de l'art. 40 de la Charte. Elle s'appuyait en outre d'une lettre de M. le sous-préfet de Saint-Malo, en date du 31 août, veille du jour où le procès-verbal a été dressé, laquelle interprétant d'une manière erronée une lettre du préfet, l'autorisait à faire les approvisionnement comme par le passé.

Le Tribunal de Saint-Malo, jugeant sur appel, adopta chacun de ces motifs. M. le procureur du Roi de cette ville s'est pourvu en cassation; la dame Vernault s'est portée partie intervenante.

M^e Odilon-Barrot a défendu en son nom au pourvoi.
La Cour, conformément aux conclusions de M. Voysin de Gartempe, au rapport de M. Gary :

Attendu qu'il n'y a pas de contradiction entre l'arrêté municipal du maire de Saint-Servan, et l'autorisation de l'autorité administrative supérieure, en vertu de laquelle la dame Vernault exploitait son établissement;

Que cet arrêté municipal n'avait point pour résultat de détruire cet établissement, mais seulement d'apporter une modification dans son mode d'exploitation;

Qu'en cela, le maire voulant prévenir les incendies, s'est renfermé dans les limites des droits qui lui sont conférés par la loi du 24 août 1790;

Que par conséquent, le Tribunal de Saint-Malo a méconnu les droits de l'autorité municipale, en déclarant que le règlement dont s'agit, ne devait pas recevoir son exécution;

Mais attendu qu'en se fondant en outre sur la lettre du sous-préfet, antérieure à la date du procès-verbal, pour renvoyer la dame Vernault des poursuites dirigées contre elle, ce Tribunal n'a pas méconnu les attributions de l'autorité municipale ni les règles de compétence;

Tout en inapprouvant le premier motif donné par le Tribunal de Saint-Malo;

Rejette le pourvoi.

— Dans la même audience, la Cour a cassé un arrêt de la Cour d'assises de la Vendée, qui avait condamné Chevrier à la peine de la réclusion, pour vol d'un âne avec circonstances aggravantes. La Cour s'est fondée sur ce que le procès-verbal des débats n'avait point été signé par le greffier, ainsi que l'exige l'art. 372 du Code d'instruction criminelle, et a condamné le greffier à 500 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — *Audience du 19 novembre.*

(Présidence de M. Brière de Valigny.)
ACCUSATION DE CONTREFAÇON.

MM. Tardy et Blanchet avaient établi une fabrique de capsules destinées à l'amorce des fusils à piston, rue du Cimetière-Saint-Nicolas. Pour distinguer les produits de leur industrie, ils adoptèrent, depuis le 20 mars 1826, pour marque, les lettres T. B., et déposèrent, le 31 mars dernier, au Tribunal de commerce de Paris, conformément aux lois sur la matière, une boîte de 500 capsules portant l'empreinte de leur marque.

Leur commerce prospérait en France et à l'étranger. En 1827, M. Tremblot établit à la Chapelle-Saint-Denis une fabrique de capsules, et prit pour marque T. B. Mais ces deux lettres n'étaient pas séparées par un point, comme dans la marque de la maison Tardy-Blanchet; il y avait d'ailleurs quelque différence dans l'entourage.

MM. Blanchet et Tardy crurent voir dans M. Tremblot non un rival, mais un contrefacteur, et ils portèrent plainte, par suite de laquelle, après une ordonnance de non lieu de la chambre du conseil, Tremblot fut renvoyé devant la Cour d'assises, par suite d'un arrêt de la chambre des mises en accusation.

Aujourd'hui, après des débats peu intéressans, M^e Barthe, avocat de MM. Tardy et Blanchet, parties civiles, a pris la parole et a développé, ainsi que M. Bérard-Desglajoux, avocat-général, avec une extrême modération, les moyens de l'accusation.

M^e Barthe, en terminant, annonce à MM. les jurés qu'il proposera à la Cour une question nouvelle, dont l'objet sera de leur permettre de faire justice, mais en même temps de prononcer selon les sentimens qui les caractérisent.

M^e Charles Ledru, assisté de M^e Petit-d'Hauterive, a énergiquement présenté la défense de l'accusé. « La modération, a dit M^e Ledru, était dans la bouche des plaignans, dans les paroles éloquentes et la pensée de leur conseil; mais elle était loin du cœur des sieurs Blanchet

et Tardy; ils ont voulu se défaire d'un rival, et d'un procès criminel faire un prospectus. »

M^e Barthe a immédiatement donné lecture de ses conclusions tendant à ce qu'il plût à la Cour poser comme résultant des débats, la question de savoir : « si en 1828 et » 1829, Tremblot était coupable d'avoir fait apposer » sur les produits de sa fabrique les marques et la raison » commerciale d'une autre maison que la sienne. »

MM^{es} Petit-d'Hauterive et Ch. Ledru s'en sont rapportés à la sagesse de la Cour, qui, conformément aux conclusions de M^e Barthe, et au réquisitoire de M. Bérard-Desglajoux, a posé la question dont le texte est ci-dessus.

Après le résumé impartial de M. le président, le jury a déclaré, à l'unanimité, l'accusé non coupable.

M^e Barthe a conclu alors à 10,000 fr. de dommages-intérêts.

MM^{es} Petit-d'Hauterive et Ch. Ledru ont répliqué, et la Cour, après être entrée de nouveau dans la salle du conseil, a rendu un arrêt par lequel elle a accordé à MM. Blanchet et Tardy 200 fr. de dommages-intérêts. Par le même arrêt elle a condamné MM. Tardy et Blanchet aux frais envers l'Etat, et Tremblot aux frais envers la partie civile.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES (Niort).

(Correspondance particulière.)
PRÉSIDENCE DE M. BEAUGIER, conseiller à la Cour de Poitiers. — 4^e trimestre de 1829.

FAUX BILLETS FABRIQUÉS PAR UN JUGE-DE-PAIX.

Cette affaire est une nouvelle preuve de la légèreté qui présidait au choix des fonctionnaires publics sous le ministère déplorable : trop souvent on accordait à l'apparence d'un dévouement plus hypocrite que réel, ce qui n'était dû qu'à une capacité éprouvée et une probité bien reconnue.

T. D. B. a été nommé, le 2 août 1826, juge-de-peace du canton de Mazières, et a occupé cette place jusqu'au 1^{er} juin dernier, époque à laquelle il donna sa démission. Dans les premiers jours de décembre 1828, il proposa à M. Vauguyon, agent de change à Niort, la négociation de deux billets à ordre, l'un de 1000 fr., sous la date du 1^{er} septembre précédent, et l'autre de la somme de 2000 fr., sous la date du 15, payables à Paris le 15 mars suivant. Quelques jours après, il présenta à M. Nourry-Elie, négociant à Niort, un autre billet à ordre de 2000 fr., en date du 20 novembre 1828. Les trois billets paraissaient souscrits par un négociant de la Sarthe, endossés par un autre négociant du même département, et par M. de Pont-Jarno, propriétaire. La qualité de magistrat de l'accusé, et la garantie qu'offraient les prétendus endosseurs et souscripteurs des billets, engagèrent MM. Vauguyon et Nourry à les recevoir et à en fournir les fonds. A leur échéance, ces billets furent protestés; à la suite des protestations, assignation fut donnée devant le Tribunal de commerce de Niort, et à l'audience du 29 avril, les écritures et signatures ayant été déniées, il intervint deux jugemens qui, en donnant acte des dénégations, renvoyèrent les parties devant qui de droit, pour la vérification de ces écritures et signatures, dont on soupçonna dès lors que T. D. B. pouvait être l'auteur.

On a informé, et l'instruction a appris que dans la matinée du 29 avril, quelque temps avant l'audience du Tribunal de commerce de Niort, l'accusé avait offert en négociation à MM. Bernard-Chambinière, négocians, et Masson, agent de change, deux billets à ordre, l'un de 4000 fr. et l'autre de 2000 fr. revêtus des mêmes signatures que celles apposées sur les billets négociés à MM. Vauguyon et Nourry; que le 28 mars précédent, l'accusé avait proposé à M. Chaudreau, propriétaire à Saint-Maixent, la négociation de deux autres billets; qu'enfin le lendemain il avait encore offert deux autres billets à ordre par lui souscrits et paraissant endossés par M. Pont-Jarno. Par là les premiers soupçons ont pris de l'intensité, et T. D. B. a été arrêté; interrogé, il a reconnu avoir confectionné tous les billets et contrefait les signatures qui y sont apposées. Vous étiez juge-de-peace du canton de Mazières? demande M. le président. — R. Oui. — D. A quelle époque avez-vous été nommé? — R. En 1826. — D. Est-ce vous qui avez apposé les fausses signatures? — R. Oui. — D. Avez-vous mis les billets en émission sachant qu'ils étaient faux? — R. Oui.

Après les dépositions des témoins, qui confirment les aveux de l'accusé, M. Nourry, substitut, prend la parole : « Les fonctions que nous remplissons ont pour objet, dit-il, de vous prouver que les faits de l'accusation existent, Vous voyez que notre tâche sera aujourd'hui bien facile. Il n'y a pas de doute qu'à l'aide des faux,

L'accusé s'est fait délivrer des fonds et qu'il a fait usage des billets dans le dessein d'en obtenir d'autres. Nous voudrions vous donner quelques renseignements sur sa moralité; mais, né dans la Sarthe, il n'habite les Deux-Sèvres que depuis quelques années. Lorsqu'il vit que son crime était découvert et qu'il éprouva la crainte d'être arrêté, il se hâta de fuir, fit venir deux chevaux, prit quelque argent qu'il avait chez le percepteur et s'échappa la nuit. Les fonctions importantes qu'il a remplies deviennent une circonstance aggravante. Lui qui était chargé de donner l'exemple du respect pour les lois, qui devait rappeler chacun à leur exécution, il a commis un crime qui peut porter la désolation dans un grand nombre de familles; il faut une réparation et la société l'obtiendra de vous. »

L'avocat se repose avec confiance sur la prudence du jury, qui a suivi les débats avec recueillement.

L'accusé demande alors la parole, et s'exprime ainsi : « Je n'ai jamais eu l'intention de tromper mes créanciers; j'espère encore qu'ils seront satisfaits. La source de ces billets vient de la minorité de ma fille. Poursuivi avec rigueur pour quelques dettes, j'ai voulu me procurer de l'argent. Ce n'est point la passion du jeu ou la débauche qui m'a dirigé. Je me recommande donc à votre bienveillance. »

M. le président a dit aux jurés, en terminant son résumé : « L'accusé est convaincu que c'était lui qui avait fabriqué les billets et qui en avait fait usage pendant qu'il était juge-de-peace. Aucune considération particulière n'arrêtera votre décision. »

La réponse des jurés étant affirmative sur toutes les questions, l'ex-juge-de-peace de Mazières a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, à l'affiche de l'extrait de l'arrêt, à 500 fr. d'amende et aux frais.

COUR D'ASSISES DU TARN (Alby).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CALMÈS.

Accusation de tentative d'assassinat. — Incidens très remarquables.

Bertrand est un vieux militaire qui, pendant dix-huit ans, a partagé les périls et les triomphes de notre ancienne armée. De retour dans son pays, et voulant mettre ordre à ses affaires, il confia à un nommé Laroque une procuration à l'effet de recouvrer 7000 fr. qui lui étaient dus : c'était toute sa fortune. Laroque fut exact à recevoir, mais non à payer. Après de longs délais et de nombreuses remises, Bertrand l'ayant pressé vivement, cet homme lui déclara qu'il venait d'acheter pour son compte une petite propriété dont Bertrand pourrait prendre possession à sa volonté. Le marché paraissait excellent, et l'ancien soldat, satisfait de son mandataire, lui donna sur-le-champ une décharge complète.

Impatient d'entrer en jouissance de ses terres, Bertrand s'y transporte peu de jours après; il trouve l'ancien possesseur, lui fait connaître l'objet de sa venue; mais quel est son étonnement de voir qu'on lui rit au nez ! Jamais la propriété n'a été en vente, on ne connaît point Laroque.... c'est une véritable mystification !

Il y avait une foire dans le voisinage; Bertrand s'y rend aussitôt: le hasard lui fait rencontrer en route celui qu'il allait chercher. « Fripon, lui dit-il, suis-moi chez un notaire; je veux que tu me fasses une obligation; point de tergiversation; j'ai été trop long-temps ta dupe ! » Laroque reconnaît ses torts, et cherche à les excuser. On marche cependant; mais voilà tout à coup qu'au milieu du chemin, il se débarrasse d'un paquet qu'il porte sur ses épaules, et prend la fuite à toutes jambes. Bertrand est armé d'un fusil double; il fait feu.... Deux témoins assurent qu'il tira les deux coups; il prétend n'en avoir tiré qu'un seul. Du reste, l'arme était chargée à petit plomb, et Laroque n'a reçu qu'une légère blessure.

Traduit devant la Cour d'assises, comme coupable d'une tentative d'assassinat, Bertrand a simplement invoqué pour sa justification les faits antérieurs; mais l'organe du ministère public a soutenu que l'allégation d'escroquerie était une fausseté. Laroque présente, en effet, pour sa décharge, un acte public, et le défenseur lui-même n'osera pas le contester.

M^e Bonnafoux se lève aussitôt : « Je suis étonné, dit l'avocat, que le ministère public ose se prévaloir d'une pareille pièce; j'en suis d'autant plus étonné, que sciemment il a négligé d'appeler à cette audience les témoins qui devaient attester l'escroquerie de Laroque, comme ils l'ont fait dans l'instruction. »

M. Robert, substitut : La Cour aura été frappée sans doute du langage inconvenant de l'avocat, et je pense qu'elle jugera convenable de lui appliquer de fortes peines de discipline.

M. le président : M^e Bonnafoux, ne vous écarterez point du respect que vous devez aux magistrats.

M. Robert : Je requiers, au nom du Roi, que M^e Bonnafoux soit rayé du tableau de l'ordre.

M^e Bonnafoux : Je serais fâché d'avoir manqué de mesure; je respecte, comme je le dois, le ministère public; mais le fait que j'ai énoncé subsiste : M. le procureur du Roi a négligé de faire citer des témoins qui attestaient l'escroquerie.

M. le président ordonne que les dépositions de ces témoins, consignées dans l'instruction, seront lues à l'audience.

Après cette lecture, la Cour rend un arrêt qui enjoint à M^e Bonnafoux d'être plus circonspect à l'avenir.

M. le président : M^e Bonnafoux, en vous rappelant à la modération dont un instant vous êtes sorti, je me plains à rendre hommage au barreau d'Alby, si distingué par ses talens, mais qui peut et doit se distinguer aussi par cette urbanité qui de tout temps a caractérisé le barreau français.

M^e Bonnafoux a combattu d'abord la tentative d'assassinat, et, prévoyant que la Cour poserait la question

de simples blessures, il a présenté d'avance quelques observations à cet égard.

Dans sa réplique, M. le substitut Robert n'a considéré que la question principale. « Je ne traiterai point la question subsidiaire, a-t-il dit, car je n'ai pas l'avantage, comme le défenseur, d'être dans les secrets du président.... »

M. le président l'interrompant aussitôt : Dans les secrets du président!... (M. le substitut garde le silence) dans les secrets du président!... Monsieur, si vous n'expliquez point votre pensée, je ne puis voir dans cette allégation qu'une injure. Le défenseur a parfaitement compris la marche de cette affaire; mais il n'y a point de secrets entre lui et le président; je vous engage à mieux vous observer, car si jamais vous vous permettez de semblables remarques, j'userais du pouvoir que la loi me donne pour vous ramener à l'ordre.

M. le substitut : les gens du Roi sont les égaux de la Cour, et n'ont pas à recevoir d'observations du président; s'il le juge convenable, il n'a qu'à dresser un procès-verbal.

M. le président : Eh bien donc! expliquez-vous, et que la Cour puisse connaître ce que vous avez voulu dire.

M. le substitut : Je n'ai pas voulu manquer à M. le président, c'est le chef de la Cour, je le respecté trop et je me respecte trop moi-même pour avoir l'intention de le blesser. Le défenseur supposait une question subsidiaire, et j'ai prétendu que cette supposition était hasardée: je ne saurais l'admettre comme lui.

La question subsidiaire a été posée; mais Bertrand déclaré non coupable sur tous les chefs, a été mis en liberté.

Nous devons mentionner ici un fait curieux : Laroque s'étant présenté, il y a peu de jours, chez le maire de Rabastens pour lui demander un certificat de bonne vie et mœurs, ce magistrat lui répondit : « Bandez-vous les yeux et sortez dans la rue, si la première personne à qui vous frapperez sur l'épaule me dit que vous êtes un honnête homme, je suis prêt à vous donner un certificat. »

Audience du 9 novembre.

ACCUSATION DE MEURTRE. — AUTRE INCIDENT.

Louis Gasc, cultivateur à la Sédassie, commune de Puybégou, travailla toute la journée du 25 avril dernier, chez le sieur Moulières, au lieu de la Fourtis. Le soir il ne rentra pas à son domicile, et le lendemain on le trouva mort dans un champ. L'examen du cadavre fit découvrir sur le pariétal gauche une violente contusion; il y avait rupture du crâne, épanchement sanguin dans le cerveau, et les médecins n'hésitèrent pas à déclarer que la mort avait été soudaine.

Quel pouvait être l'auteur du crime?... La veuve et les voisins interrogés à cet égard, répondirent qu'ils ne connaissent à Gasc qu'un seul ennemi, Barthélemy Pastre; il nourrissait contre Gasc une haine prononcée au sujet d'une métairie dans laquelle celui-ci devait lui succéder comme colon, et plusieurs fois il l'avait menacé. Le sentier, théâtre du crime, traversait une terre de Pastre, et Pastre furieux de ne pouvoir interdire ce passage, annonçait dès long-temps, les plus funestes desseins contre le premier qu'il y rencontrerait. Enfin, Pastre avait été vu le jour même sur cette terre, après le départ des autres cultivateurs.

Ces informations conduisirent la justice chez Pastre.... La bêche dont il s'était servi la veille, offrit des empreintes de sang.

L'aspect de l'accusé inspire plus de dégoût que d'effroi; sa figure, profondément sillonnée par la petite-vérole, a perdu toute expression; il est borgne, et l'œil qui lui reste est en partie couvert par une taie.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président et M. le procureur du Roi en ont tour à tour reproduit l'analyse, l'un en patois, pour informer l'accusé des charges qui pèsent sur lui; l'autre en français, pour préparer le jury aux débats qui vont s'engager. C'est un usage dans nos provinces méridionales. L'allocation du président, indispensable à l'égard d'hommes qui, le plus souvent, n'entendent que l'idiome du pays, serait convenablement remplacée, ce nous semble, par un interrogatoire tel qu'on le fait subir aux accusés devant la Cour d'assises de Paris. Quant au discours du ministère public, c'est évidemment un double emploi.

Après l'audition de quelques témoins, la bêche qu'on suppose avoir été l'instrument du crime est présentée à Pastre. Il l'examine avec attention, et après en avoir tâté le manche d'un bout à l'autre, il la reconnaît pour être la sienne. Cet outil passé ensuite sous les yeux de la Cour, mais la tache de sang a complètement disparu.

Un de MM. les jurés, docteur en médecine, demande à examiner de près les yeux de l'accusé.

M. le président : Vous ne pouvez pas faire les fonctions d'expert.

M^e Tarroux : Chacun de MM. les jurés peut fort bien s'assurer par lui-même de l'état de l'accusé, comme il peut vérifier une pièce de conviction.

M. le président : Mais cela ne fera pas autorité.

M. le juré traverse la salle et s'approche de Pastre.

M. le président : Mais au moins vous ne ferez pas connaître votre avis.

M. le juré : Ce que je fais est pour moi-même; je veux éclairer ma conscience.

M. le procureur du Roi : Si l'on eût plutôt invoqué le fait, la Cour aurait désigné un expert.

M^e Tarroux : Un expert était inutile, puisque le signallement de l'accusé porte : *Borgne de l'œil droit, et une taie à l'œil gauche.*

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, fait appeler M. Bermon, médecin à Alby.

Un juré : Parmi nos collègues qui ne siègent pas, il y a plusieurs médecins; ils sont présents à l'audience.

M. le président : J'use de mon pouvoir.

M. Bermon arrive, et certifie que la taie de Pastre a faibli considérablement sa vue.

M. le président : Pensez-vous qu'il puisse y voir la nuit ?

M. Bermon : Pour se diriger, oui; mais il ne distinguerait un homme qu'à confusement; la force de son œil est diminuée du tiers au moins.

M. le procureur du Roi a soutenu l'accusation avec beaucoup de force et de chaleur. Une particularité digne de remarque, c'est que durant les débats on n'a pas adressé une seule question à l'accusé, soit sur ce fait lui-même, soit sur les dires des témoins. Son intervention à l'audience s'est bornée à reconnaître la bêche. Nous avons eu un débat à la manière anglaise.

M^e Tarroux a combattu successivement tous les moyens d'accusation. Cette défense, improvisée avec une énergie et un bonheur d'élocution très remarquables, a donné lieu à une réplique de la part du ministère public.

La délibération du jury n'a pas duré dix minutes, et Pastre a été déclaré non coupable. Comme il n'entend pas le français, M^e Tarroux lui a annoncé son acquittement. Nous avons remarqué alors sur la bouche de Pastre une sorte de contraction qui ressemblait à un sourire; mais il a bientôt repris son sang-froid; et, montrant la table sur laquelle étaient déposés les pièces de conviction : *Puis-je emporter ma bêche ?* a-t-il demandé.

Il était nuit quand nous avons quitté l'audience. Il nous a semblé que Pastre se dirigeait assez bien à travers les rues qui devaient le conduire chez lui. Il est père de six enfans.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7^e chamb.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 19 novembre.

Une sorcière dans la banlieue. — La femme médecin.

Toutes les commères de la banlieue connaissent la femme Baulard, nommée plus vulgairement la *dame Blanche*. C'est une femme de 45 ans, au teint brun, aux manières brusques et pétulantes, qui parcourt les communes de Meudon, de Clamart et des environs, montée sur un petit cheval, et portant dans son sac, disent les bonnes gens, nombreuses amulettes propres à guérir, prières pour les maux d'oreilles, beaume de terre pour toutes maladies et par-dessus tout, force tours de passe passe et ruses bien conditionnées. Tout cela ne l'a pas empêchée de se faire un ennemi puissant dans la personne de M. Godard, médecin du lieu, qui par amour pour le bien public, est venu renforcer une petite plainte en diffamation portée contre la *dame Blanche*, en la dénonçant comme exerçant la médecine et se faisant passer pour sorcière.

Le ministère public ne pouvait voir dans la plainte qu'un de ces commérages insignifiants, peu faits pour armer sa justice; mais il a trouvé dans la déclaration du médecin un délit contre la société, qu'il était de son devoir de réprimer. Aussi, après une remise, est arrivé à l'appui de la prévention d'exercice illégal de la médecine, un cortège de malades plus ou moins guéris par la *dame Blanche*.

Nous laissons donc de côté les propos tenus sur le compte de la demoiselle Fitzelner, plaignante en diffamation, pour arriver à la prévention d'exercice illégal de la médecine.

« J'ai vu, a dit le premier témoin, la femme Baulard, ou la *dame Blanche*, comme vous voudrez, travailler sur son petit cheval. Je ne sais pas si elle avait quelque chose dans son sac. »

M. le président : Exerce-t-elle la médecine ?

Le témoin : Ah ! dame, je sais qu'elle est adroite aux nerfs tressaillés, même qu'elle a au bas Meudon arrangé les nerfs d'une épaule dérangée. Ah ! il faut le dire, elle est tout de même bien *maline* pour les nerfs tressaillés.

M. le président : Quels sont ses moyens curatifs ?

Le témoin : Elle vous lie les bras avec un ruban, et quand c'est trop fort, elle y met deux sous.

M. le président : Passe-t-elle pour sorcière ?

Le témoin : Pour sorcière ! Ah ! plus souvent.

La femme Baulard : Sorcière ! moi sorcière ! Ah ! bien en voilà une drôle ! (La prévenue rit aux éclats.)

M. le président : Votre maintien n'est pas celui d'une prévenue; respectez davantage la justice.

La femme Baulard : Ah ! bien ! Si je ris, c'est que c'est risible... des sorcières ! ça fait rire. Est-ce que vous avez jamais vu des sorcières ? (Elle rit plus fort.)

Un autre témoin déclare que la prévenue lui a ordonné de se faire au bras une ligature pour guérir une luxation. « Attendez donc, dit-il, je ne me rappelle plus la couleur du ruban qu'elle m'a dit. »

Un autre témoin : Elle t'a dit bis.

Le témoin : Oui ! oui ! c'était un ruban bis.

M. l'avocat du Roi : L'avez-vous payée pour cela ?

Le témoin : Ma feinte non.

M. l'avocat du Roi : Vous n'êtes guère reconnaissant.

Le témoin : Voulez-vous donc être reconnaissant pour moi ?

M. le président, avec sévérité : Vous manquez de respect au ministère public.

La femme Lefront dépose qu'elle avait un œil fort malade. « Quoi ! dit-elle, mon pauvre œil, il était dans un état terrible, rouge comme mon casaquin de siamois. Elle me dit : « Je vas te guérir; donne-moi tes noms de baptême et de famille; je vais les coller dans la cheminée, » et dans neuf jours après une neuvaine, tu m'en diras des bonnes nouvelles. » Huit jours après, mon œil était encore plus rouge, et j'ai été obligée de fréquenter un *oculiste* pour ravoir mon pauvre œil. »

Le sieur Balin dépose qu'il avait un grand mal de jambe, et que la prévenue la lui fit serrer avec un ruban bleu sans obtenir de guérison.

La prévenue : Je le crois bien, c'est un homme qui

boit ; ça lui a tombé dans sa jambe. Qui boit trop, boite. (Elle rit.)

N'autres témoins déposent de faits analogues. Les uns disent que la prévenue a reçu de l'argent, les autres déclarent qu'elle n'a rien demandé; d'autres enfin déposent qu'elle demandait pour son petit cheval.

La déposition du médecin Godard est venue ajouter à l'évidence des faits reprochés à la dame Blanche, quant à l'exercice illégal de la médecine, exercice accompagné de nombreuses pratiques superstitieuses, et malgré les efforts de M^e Claveau, son avocat, elle a été condamnée à 100 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECT. DE NOGENT-SUR-SEINE.

PRÉSIDENCE DE M. GLANDAZ. — Aud. du 15 novembre.

Inimitié entre deux frères. — Provocation en duel. — Oreille arrachée.

Condanné déjà plusieurs fois pour voies de fait envers différentes personnes, notamment il y a quelques années pour rébellion contre la gendarmerie, et il n'y a pas plus de trois mois pour avoir renversé dans la rivière de Villeneuve une jeune personne qui avait refusé d'écouter ses amoureux discours, Hyppolite Mennecier venait aujourd'hui, sous le poids de ces fâcheux antécédents, répondre à une nouvelle prévention qui reposait sur les faits suivants :

Hippolite Mennecier occupe à Villeneuve la même chambre et le même lit que son frère aîné, Dominique; adonnés tous deux à l'ivrognerie, ils sont presque continuellement l'un et l'autre hors de raison, et les voisins déclarent qu'ils ne cessent d'être importunés par le bruit des querelles qui souvent dégèrent en rixes très sérieuses. Vers la fin du mois dernier, l'un d'eux entendit Hyppolite proposer à son frère de se battre au pistolet, et sur le refus de celui-ci, lui faire des reproches sur sa lâcheté. Le lendemain de ce défi, il rentra, dominé par les fumées du vin qu'il avait bu dans la journée; Dominique Mennecier qui, de son côté, avait aussi fait de copieuses libations, s'était jeté tout habillé sur le lit commun; cette manière de prendre son repos déplut à Hyppolite. Il réveilla son frère, et veut le faire déshabiller; celui-ci ne s'empressant pas assez à son gré, il commence par le prendre à la gorge et le maltraite grièvement; Dominique restant toujours au lit, Hyppolite se rue sur lui, et lui saisissant l'oreille avec les dents, il ne lâche prise qu'après la lui avoir totalement arrachée; ce malheureux, éveillé et rendu à la raison par la douleur, se lève enfin, et court, tout ensanglanté, réclamer les secours qu'exigeait sa position, tandis que son frère ayant encore à la bouche son trophée, digne d'un cannibale, s'endort paisiblement sur ce même lit, théâtre de son ignoble combat.

Un témoin, dont le caractère imposait toute confiance, a déclaré qu'ayant demandé le lendemain de l'événement à Hippolyte Mennecier, si, comme le bruit en courait, il était vrai qu'il eût voulu manger l'oreille de son frère, il avait répondu : *J'aurais voulu pouvoir lui manger aussi la cervelle.* Cet horrible propos a excité dans l'auditoire des marques d'une vive indignation.

Les réponses du prévenu à l'interrogatoire, que lui fait subir M. le président, sont empreintes d'un véritable cynisme. Il déclare ne se ressouvenir de rien : « Vous étiez donc ivre, lui demande-t-on? — Comme de coutume. — Est-il vrai que, la veille de l'événement, vous avez proposé le pistolet à votre frère? — Non seulement cette fois, mais encore en beaucoup d'autres occasions. »

Mennecier se glorifie d'avoir été militaire et pour preuve de sa bravoure, il montre des états de service qui constatent qu'il a passé plusieurs années dans une compagnie de discipline aux colonies, où ses prouesses de régiment l'on fait conduire.

Le Tribunal l'a condamné à trois mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIORT.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. AVRAIN. — Suite de l'audience du 15 novembre.

Affaire de LA SENTINELLE DES DEUX-SÈVRES.

Après les affligeants débats dont nous avons rendu compte (voir la Gazette des Tribunaux du 17 novembre), M. Brunet, procureur du Roi, développe ainsi la prévention en l'absence des prévenus :

« Messieurs, notre département jouissait du repos depuis cinq années, et oubliait les agitations politiques, lorsque l'année dernière neuf individus, amis des discordes et du scandale, ont déclaré à la préfecture qu'ils allaient faire paraître un journal intitulé la Sentinelle. Bientôt un prospectus, dont je vous lirai quelques passages, révéla l'esprit de cet écrit hostile. « Les cassolettes d'encens, disaient les rédacteurs, seront un meuble inconnu parmi nous. A leur place, nous offrirons une surveillance active et profonde. Ainsi voilà désormais un Tribunal d'inquisiteurs ardents établi contre les agents du pouvoir. « Nulle vexation ne sera commise, ajoutaient les rédacteurs, qu'elle ne reçoive le châtiement de la publicité; et suivant l'expression du grand orateur que la France a perdu : C'est à son pilori que nous suspendrons l'arbitraire peu de temps après sa naissance. » Suspendre au pilori l'image est peu noble; mais elle était l'expression de leurs désirs, et depuis ils ont montré quel zèle les animait, en attaquant, en difflamant sans pudeur toutes les autorités de ce département, depuis le préfet, qui pourtant ne s'était annoncé encore par aucun acte, jusqu'au plus humble garde-champêtre. Le conseil général surtout a été victime de leurs calomnies répétées, et une grande partie de ses membres vint me dénoncer les premiers numéros de ce journal des

son apparition; mais alors la session était terminée. D'après mon conseil, il a fallu attendre qu'ils fussent légalement réunis pour porter plainte. Aussi leur premier acte cette année a-t-il été de dénoncer la Sentinelle à la justice. Ils annonçaient même l'intention de se porter partie civile; ils y ont renoncé depuis, parce qu'ils ont cru indigne d'eux de demander des dommages intérêts pour des injures qui attaquaient leur honneur. »

Après avoir successivement analysé tous les passages du prospectus, M. le procureur du Roi fit lire la plainte du conseil, qui se termine à peu près ainsi :

« Art. 1^{er}. La Sentinelle des Deux-Sèvres est dénoncée au procureur du Roi, pour que des poursuites soient dirigées contre les rédacteurs qui ont difflamé le conseil-général. Art. 2. Mandat est donné à M. de la Roulière pour représenter le conseil, agir en son nom, se porter partie civile, constituer avoué, etc. »

« Messieurs, reprend l'avocat du Roi, le magistrat qui se décide à poursuivre un journal, a besoin d'une certaine force d'âme pour se garantir de toute crainte; il lui faut le courage civil, le courage du magistrat, pour lutter contre le despotisme des journaux; car il doit s'y attendre, il sera réproché, convert d'injures, pris à partie, vilipendé par une faction qui il serait au-dessous de lui de redouter. Nos paroles seront sans doute saisies et dénaturées (1); mais pour consolation il nous restera le témoignage de notre conscience et le témoignage surtout de d'Aguesseau; avec lui nous nous écrirons : *Outrages honorables, puissions-nous les mériter toujours!* »

Nous ne suivrons pas le ministère public dans le développement des cinq chefs de prévention. Les rédacteurs du journal sont prévenus, 1^o d'avoir difflamé le conseil-général; 2^o d'avoir difflamé M. de Beaumont, tant comme préfet que comme particulier; 3^o d'avoir attaqué l'autorité constitutionnelle du Roi; 4^o d'avoir provoqué à la haine et au mépris du gouvernement; 5^o d'avoir difflamé une classe de personnes, les missionnaires. Pour soutenir cette prévention, on a fait revivre tous les numéros publiés depuis la naissance du journal, en convenant toutefois que le conseil-général ne se rendant pas partie civile, il y a prescription pour tous les numéros antérieurs de six mois à l'assignation.

« On accuse les conseils généraux d'avoir pris un prétexte d'opposition; ils ont révé le martyr de la religion, sans songer qu'ils n'obtiendraient que le martyr du ridicule. Ainsi, selon les journalistes, la ferveur n'est qu'un calcul hypocrite. Le conseil a désiré que l'éducation des enfants fut confiée à des corporations religieuses, et qu'on rassemblât les évêques en synode. Supposer que ces propositions étaient faites en haine des ordonnances du mois de juin, c'est alléguer un fait mensonger, c'est difflamer. Qu'on aille à la préfecture, et l'on y trouvera les mêmes vœux exprimés et consignés depuis plus de vingt ans. Les jésuites étant sortis de Montmorillon, l'évêque de Poitiers voulut y établir un séminaire et acheter un mobilier. Le conseil général l'a aidé des fonds du département; cet emploi est louable, et c'est difflamer que de n'y voir que le désir d'acheter les reliques précieuses des jésuites.

« Il y a outrage et difflamation envers le conseil, en lui reprochant les largesses faites chaque année à Mgr l'évêque et même à ses vicaires. Vous savez, Messieurs, que les évêchés sont astreints à de grandes dépenses; les subventions des départements ne profitent point aux ministres du culte, elles sont consacrées au mobilier, au matériel des évêchés. Tous les conseils-généraux de France suivent cet usage, pourquoi en faire un reproche spécial à celui des Deux-Sèvres? Prouvez qu'ils ont tort, prouvez que c'est sans nécessité que l'on prodigue, que l'on dilapide, selon vous, ainsi les fonds des départements; mais ce ne sera point aux magistrats que vous ferez adopter vos outrageantes insinuations; ils savent combien, dans l'ordre social, les intérêts moraux sont au-dessus des intérêts terrestres; ils savent que la religion ne peut se soutenir qu'autant que les ministres sont dignement rétribués.

« Quelle difflamation plus sanglante que celle contenue dans ces lignes : *Avec le ministère, nos administrations locales resteront dans le même état, et la mauvaise gestion, et les déprédations qui nous accablent n'auront point de terme prochain!* »

S'il était vrai que le conseil-général eût demandé que le mariage religieux précédât le mariage civil, pourrait-on dire qu'il n'a cédé qu'aux vues intéressées des ministres de la religion? Seraient-ils donc si coupables les prêtres qui exprimeraient ce vœu, alors qu'ils ne redemanderaient qu'un principe que tout l'univers avait adopté, et qui a servi de texte et de base à notre sainte religion, un principe proclamé par le divin auteur du christianisme. Les Pharisiens lui demandaient si le divorce était permis : Non, répondit-il. *Quod ergo Deus conjunxit, homo non separet. Amen dico vobis qui dimissam dixerit, macchatur.* (Evangile selon saint Mathieu, chap. 19, v. 6 et 9.) On a donc calomnié tout à la fois et les ministres du culte et le conseil-général, en disant qu'ils ont cédé à des vues ambitieuses lorsqu'ils ont demandé que le mariage civil fût précédé du mariage religieux. »

Après avoir passé en revue tous les articles où l'on attaque M. de Beaumont, préfet du département, M. l'avocat du Roi ajoute :

« Tous ces articles sont anonymes; les rédacteurs sont donc tous solidaires et responsables. Si vous vous décidez à les punir, ce sera en toute sûreté de conscience, car la peine qui punira tant de calomnies en punira bien d'autres en même temps. Il faudrait un volume pour recueillir toutes les phrases coupables, tant est petit le nombre des personnes qui n'ont pas été difflamées. Et chez quel peuple pourtant voyons-nous circuler tant d'écrits outrageants? chez le peuple le plus sensible à l'honneur : c'est ce sentiment qui anime et les citoyens, et les soldats, et les ma-

(1) Nous avons recueilli aussi exactement qu'il nous a été possible le réquisitoire improvisé de M. Brunet; nous avions à cœur de lui prouver que la Gazette des Tribunaux ne dénature jamais les expressions des orateurs qu'elle cite.

gistrats; et ce bien si précieux serait à la merci de gazettes sans responsabilité, de jeunes gens imberbes! Vous punirez cette déplorable licence, parce qu'elle tend à déconsidérer l'autorité, en lui ôtant toute force morale. Chez un peuple ancien, bien moins sensible à l'honneur que nous, le peuple romain, qui n'avait pas à beaucoup près notre degré de civilisation, la diffamation était punie de la peine capitale; tandis que pour une contusion, pour avoir brisé des mâchoires, on ne subissait qu'une peine pécuniaire. Sans doute cette loi des Douze-Tables était atroce et barbare, mais elle prouve que la calomnie était pour ce peuple le plus grand de tous les crimes. »

Arrivant au chef des missionnaires, M. le procureur du Roi reconnaît que cet article, reproduit par les rédacteurs de la Sentinelle, est extrait textuellement de la Gazette des Cultes; mais ils n'en sont pas moins coupables : en s'appropriant l'article, ils se sont rendus complices; et comme tels, bien que le premier coupable ne soit pas poursuivi, ils peuvent être punis, comme l'attestent plusieurs décisions rapportées par la Gazette des Tribunaux.

« Les missionnaires sont-ils légalement une classe de personnes? dit M. le procureur du Roi. Dans le sens de la loi, les noms ne font rien; il faut voir les choses. Les missionnaires sont prêtres avant tout. Le ministère ecclésiastique se compose de deux obligations : de pratiquer les exercices du culte en professant l'Evangile comme le font les curés, et de porter au loin la parole de Dieu par toute la terre, et même par dessus les toits, comme le disent les textes sacrés. C'est à cette noble profession que se dévouent les prêtres français appelés missionnaires : ils sont donc fraction de classe de personnes. Or, les appeler prêtres nomades n'est-ce pas se servir de l'expression la plus outrageante? Ce sont donc des prêtres nomades, ceux qui vont chez les peuples lointains réchauffer le zèle de la religion? Les fondateurs du christianisme étaient donc aussi des prêtres nomades qui eussent dû être vilipendés par les gazettes de ces temps, s'il en eût existé? Il était donc un prêtre nomade, saint Mathieu, qui de Jérusalem s'en fut prêcher les nations jusqu'au fond de la Perse? »

« Et pourquoi cet acharnement, rédacteurs de la Sentinelle? Le secret, c'est qu'ils sont ministres de la religion, et que votre but est de déconsidérer tous ceux qui se sont voués au culte des autels, parce que vous savez bien qu'ils sont les plus fermes appuis du trône des Bourbons. Il est temps de faire cesser ce scandale : la morale publique demande vengeance. »

Enfin, après avoir examiné quelles sont les peines applicables, et sans en requérir aucune spécialement contre les prévenus, après avoir fait remarquer qu'on ne pourrait, dans l'espèce, avoir égard à l'art. 463 du Code pénal, M. Brunet termine ainsi :

« Messieurs, nous vous prions, si vous appliquez une peine, de ne pas vous borner à une peine pécuniaire; car, vous le savez, il existe des masses de fonds fournies par les comités directeurs (rires dans l'auditoire), et les peines pécuniaires, dans ce cas, équivalent à l'impunité. En vain on a voulu nier l'existence des comités directeurs : j'ai à la main une lettre du secrétaire de cette association, qui prouverait au besoin combien sont étendues ses ramifications. »

Le Tribunal délibère, et renvoie à l'audience du 27 novembre pour rendre le jugement. C'est à cette même audience que sont encore cités les rédacteurs de la Sentinelle, pour attaque contre le gouvernement et les ministres actuels.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

Dernièrement, devant le Tribunal correctionnel d'un chef-lieu de département, un procureur du Roi s'est permis, à ce qu'on nous assure, de dire en nous citant : La soi-disant Gazette des Tribunaux. Que dirait M. le procureur du Roi, si, en rapportant ses réquisitoires, nous nous permettions de le désigner ainsi : Ce soi-disant magistrat.....

PARIS, 19 NOVEMBRE.

La Gazette des Tribunaux ne s'occupe des révolutions qui s'opèrent dans la haute sphère administrative, qu'autant qu'il en résulte des mutations dans l'ordre judiciaire.

Le Moniteur d'aujourd'hui nous apprend que M. Guérinon de Ranville, récemment nommé procureur-général près la Cour royale de Lyon, passe au ministère de l'instruction publique et des affaires ecclésiastiques, en remplacement de M. de Montbel, à qui est échu le portefeuille de l'intérieur.

M. Rives, qui avait quitté le rang de conseiller à la Cour royale pour les fonctions précaires de chef de division à l'intérieur, devient conseiller à la Cour de cassation.

On dit ce matin que M. Mangin abdique la préfecture de police, et qu'il est nommé procureur-général à Lyon.

— Le conseil de l'ordre des avocats à la Cour royale de Paris a nommé aujourd'hui pour son bâtonnier M^e Dupin aîné, et pour secrétaire M^e Alexandre Petit, maire du 4^e arrondissement de Paris.

M^e Lamy se trouve appelé au conseil de discipline comme chef de colonne, en remplacement de M^e Dupin aîné.

— M. Ducis, directeur de l'Opéra-Comique, a complètement succombé dans son procès contre M. Geoffroy. Nous avons rendu compte de cette affaire dans la Gazette des Tribunaux du 5 novembre. On se rappelle que M. le duc d'Aumont, premier gentilhomme de la chambre du Roi, et chargé de la haute surveillance du théâtre Feytaud, avait accordé, par une ordonnance secrète, à M. Guilbert de Pixécourt, alors directeur, en sus de

ses appointemens annuels, 2 p. 010 sur toutes les recettes qui excéderaient 500,000 fr. par année. M. Guilbert de Pixerécourt ayant donné sa démission le cinquième mois de l'année théâtrale 1827 à 1828, c'éda son 2 p. 010 pour les cinq premiers mois de cette même année, à M. Geoffroy. M. Ducis refusa le paiement de la somme déléguée. Il fallut recourir à la justice consulaire. Le Tribunal, vidant aujourd'hui son délibéré, a condamné par corps le directeur actuel de l'Opéra-Comique à payer à M. Geoffroy une somme de 1224 fr. 60 c., conformément au compte présenté par celui-ci.

— Au mois d'avril dernier, les Tribunaux correctionnels retentirent d'une plainte en diffamation portée par plusieurs pharmaciens anglais contre des médecins du même pays, parmi lesquels se trouvait M. Maclouglon. Les journaux anglais durent nécessairement s'occuper des débats et du résultat de cette cause. Un article inséré dans le Times fut traduit et rapporté dans deux journaux, la Tribune des Départemens et la Semaine. Cet article a semblé diffamatoire à M. Maclouglon, qui a porté plainte tant contre les gérans des deux journaux que nous venons de citer que contre MM. Roberts et Laugeois, pharmaciens, demandeurs dans le premier procès. Cette affaire, déjà appelée deux fois devant la 6^e chambre, a été remise aujourd'hui au mercredi 9 décembre, sur la demande de M^e Dupin aîné, avocat de la Tribune des Départemens, que ses fonctions de membre du conseil de discipline des avocats appellent tous les jeudis aux conférences des chefs de l'ordre.

— A la même audience, comparaisait Parisot, sous la prévention de rébellion envers un agent de la force publique. Il avouait le délit qui lui était imputé. « Je ne connaissais pas, disait-il pour sa défense, celui auquel je résistais, je le prenais pour un simple particulier, et il peut dire que lorsqu'il m'a montré ses insignes de sergent de ville, je n'ai plus fait de résistance. » Cette circonstance n'était pas démentie par le sergent de ville entendu comme témoin.

M^e Dupin aîné, que l'affaire de la Tribune des départemens avait amené à l'audience, s'est levé et a dit : « C'est un acte louable que celui d'un homme qui s'évertue placé en état de rébellion, s'arrête alors qu'on l'avertit qu'il oppose de la résistance à un agent de l'autorité. Lorsque, comme le prévenu, il cesse à l'instant même toute agression, toute défense, il rend hommage à l'autorité, il prouve qu'il sait la respecter. Je ne crois pas qu'un acte de la nature de celui reproché à Parisot soit bien punissable; c'est plutôt un acte à encourager. »

Parisot, qui était loin de s'attendre à un pareil patronage, a dû à la courte défense de M^e Dupin aîné, de n'être condamné qu'à trois jours de prison.

— Si la misère n'excuse pas le vol, on est du moins porté à plaindre celui qu'elle entraîne à un acte de cette nature, surtout lorsqu'il a été commis pour satisfaire le besoin impérieux de la famille. Un jeune ouvrier, le nommé Dupont, comparaisait ce matin à la police correctionnelle, prévenu du vol de quatre morceaux de pain d'épice à l'étalage d'une marchande aux Champs-Élysées. Ce malheureux s'excusait en disant qu'il n'avait pas mangé depuis trois jours. Le Tribunal l'a condamné à six jours de prison.

— C'était le jour des voleurs honteux. Un pauvre garçon tailleur était prévenu du vol de quelques échevaux de fil. La misère aussi, selon lui, l'avait excité à ce vol. En effet, à voir l'inculpé, on était tenté de croire que le fil qu'il avait volé n'était pas destiné à raccommoder l'habit d'une pratique. Dupont a été condamné à six mois de prison.

— On appelait aujourd'hui à la 7^e chambre une cause entre parties. La prévenue ne se présentait pas. Déjà trois fois l'huissier avait appelé Madame Blanche; le Tribunal s'appretait à donner défaut, lorsqu'on s'est aperçu qu'il s'agissait d'une affaire contre les voitures appelées Dames-Blanches. Défaut a été donné contre l'administration.

— M. Brissot-Thivars vient de publier deux éditions des six Codes, l'une in-octavo, l'autre in-quarto, qui méritent véritablement une mention particulière. On trouvera dans nos annonces d'aujourd'hui le détail des matières dont elles se composent.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le jeudi 26 novembre 1829, une heure de relevée, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris.

D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue Saint-Lazare, n^{os} 27, 27 bis et 27 ter, susceptible d'un rapport d'environ 50,000 francs;

Sur la mise à prix de 240,350 fr.

S'adresser à M^e FOUBERT, avoué, demeurant à Paris, rue du Bouloy, n^o 26;

Et à M^e CORBIN, notaire, à Paris, passage Vivienne.

ETUDE DE M^e LEBLAN (de Bar), AVOUE,
Rue Trainée, n^o 45.

De par le Roi, la loi et justice.

Vente par licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée,

EN QUATRE LOTS.

De trois MAISONS sises à Paris,
Et de la FERME DU TOTY,

1^{er} Lot. — Une Maison, appelée l'Hôtel de Bussy, sise à Paris, rue de Bussy, n^o 6;

2^e Lot. — Une Maison, sise à Paris, rue Pastourelle, n^o 7;



Enregistré à Paris, le
Obligé
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 54.

Vu par le Maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.

3^e Lot. — Une Maison, sise à Paris, rue Saint-Antoine, n^o 182;

4^e Lot. — Une Ferme, appelée la Ferme du Toty, sise sur le terroir de la commune de Jony, canton de Vailly, arrondissement de Soissons, département de l'Aisne.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 28 novembre 1829.

Mises à prix en sus des charges.

Premier lot.	160,000 fr.
Deuxième lot.	70,000 fr.
Troisième lot.	25,000 fr.
Quatrième lot.	50,000 fr.

Total des mises à prix. 285,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens et pour connaître les titres de propriété,

1^o A M^e LEBLAN (de Bar), avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Trainée, n^o 45;

2^o A M^e HANNAIRE, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Trainée, n^o 47;

3^o A M^e DELAHAYE-ROYER, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n^o 5;

4^o A M^e CROSSE, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Trainée, près Saint-Eustache, n^o 44;

A Vailly, à M^e MENESSION, notaire;

Et pour voir la ferme, à M. BINET, fermier.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet, le samedi 21 novembre 1829, à midi, consistant en bureau à cylindre, tables, commode et console en acajou, pendule en albâtre, vases en porcelaine, glace, gravures, forges et leurs mutations, étaux, un lot de ferraille et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 21 novembre 1829, heure de midi, consistant en comptoirs, banquette, pots à tabac, série de poids, balances, série de mesures, bouteilles, planches, tables, buffet, secrétaire, miroir, poêle en faïence et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE BRISSOT-THIVARS,
RUE DE L'ABBAYE, N^o 14.

LES

SIX CODES,

IN-8^o GRAND-RAISIN,

(ÉDITION PERPÉTUELLE.)

Précédés de la Charte constitutionnelle et de ses lois organiques; accompagnés du texte annoté des Lois qui ont abrogé ou modifié plusieurs de leurs dispositions, et de l'indication de leurs articles corrélatifs; suivis d'un appendice progressif comprenant les Lois et Ordonnances principales rendues jusqu'à ce jour, auxquelles pourront être successivement ajoutées celles qui seraient promulguées à l'avenir; et d'une Table analytique générale.

Un volume de 1000 pag., caractère cicéro, chiffres anglais gras, papier superfine des Vosges, satiné.

Prix : 9 fr.

LES

SIX CODES,

IN-4^o, PAPIER COLLÉ,

DESTINÉS

AUX ANNOTATIONS MARGINALES,

Précédés de la Charte constitutionnelle, etc.

Un vol. de 1000 pages, texte, caractère, chiffres et justification absolument semblables à ceux de l'édition in-8^o; grand-raisin, papier fin des Vosges, satiné.

Prix : 15 fr.

L'éditeur désire qu'on lui signale les fautes typographiques ou autres qui peuvent se trouver dans les textes. Au mois de mars prochain, il sera délivré, gratuitement, des cartons aux personnes qui en réclameraient. A cette même époque, l'éditeur publiera le Code de la pêche fluviale, et les lois principales, rendues pendant les dernières sessions, et qui peuvent être ajoutées à l'édition actuelle, les Codes et les lois additionnelles étant, dans ce but, paginées isolément.

Le Code civil, le Code de procédure civile et le Code de commerce se vendent séparément.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre avec facilité une grande et belle MAISON sise à Paris, rue de Clichy, près la rue Saint-Lazare, sur le pied de 5 p. 010 de revenu net.

S'adresser pour prendre connaissance de la propriété et traiter, à M^e MINVILLE-LEROY, avoué, rue Saint-Honoré, n^o 291.

MANUFACTURE DE CHAPEAUX

ANCIENNE MAISON MORLET, DE DUBLIN,

Rue Bourg-l'Abbé, n^o 11.

M^{me} veuve MORLET continue à vendre ses chapeaux au prix de fabrique.

On trouve toujours dans les magasins le plus bel assortiment de chapeaux tout prêts dans les prix de 14 et 16 fr. très belle qualité; 19 fr. les castors, et 24 fr. les castors extra, les plus beaux qui se fabriquent.

Chapeaux de soie à 12 fr. 50 c. première qualité, et 14 fr. les extra-beaux. Chapeaux de soirée, 15 fr.

MANUFACTURE DE TAPIS

DE S. A. R. M^{me} LA DAUPHINE,

DE M. HENRI CHENAVERD,

Boulevard Saint-Antoine, n^o 65.



NOUVEAUX

TAPIS.

Ces tapis, à grands et à petits dessins, sont fabriqués de toute dimension, dans les couleurs les plus vives; ils peuvent se passer de doubleure, étant très épais et très chauds. Leurs prix n'excèdent pas 80 à 85 c. le pied carré; les bordures, 4 fr.

D'autres tapis plus simples, également sans couture et de couleurs très variées, se vendent de 40 à 50 c. le pied carré, les bordures, 70 cent.

Assortiment de tapis d'Aubusson, moquettes, devans de lit, à des prix très modérés.

COURS. — M. SANTEYRON, professeur de l'Université, auteur de la *Théorie complète de l'Arithmétique*, réimprimée par Firmin Didot, exposera l'esprit de cette théorie, et ouvrira, le 23, rue du Faubourg-Saint-Denis, n^o 65, divers cours de navigation, de physique et de mathématiques.

A placer par hypothèque, même hors Paris, diverses sommes, à terme, de 20, 30, 40 et 60,000 fr.;

Et en viager, 5000, 6000, 8000 et 12 à 15,000 fr., sur têtes de 61, 67, 70 et 75 ans.

S'adresser à M^e PERRET, notaire à Paris, rue des Moulins, n^o 28.

A vendre 600 fr., superbe billard en acajou, drap neuf et accessoires; pour 480 fr., commode, secrétaire, lit, table de nuit, table de jeu, table à thé, lavabo. — S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 46, au portier.

A LOUER, une BOUTIQUE et plusieurs APPARTEMENTS très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n^o 355 bis, près la rue de Castiglione.

TISANE PORTATIVE DE SALSEPAREILLE,
Préparée par ROMAN, pharmacien, pour le traitement des maladies secrètes, récentes et invétérées.

Quelques flacons de ce précieux médicament suffisent pour un traitement qu'on peut faire partout, et même en voyageant. — Le flacon se vend 6 francs, à Paris, chez MM. HÉBERT-ROMAN, pharmacien, passage Véro-Dodat; — A Lyon, chez M. ROMAN, rue du Plat, n^o 16.

PATE PECTORALE DE LIMAÇONS.

Les plus grands succès justifient chaque jour son efficacité dans toutes les affections de poitrine les plus invétérées, rhumes, catarrhes, coqueluche, asthme, phthisie pulmonaire, etc. Elle se vend chez FONTAINE, pharmacien, rue de Poitou, n^o 13, au Marais.

EAU DITE PHÉNOMÈNE

Pour nourrir et fortifier la racine des cheveux, en arrêter la chute, les faire croître et épaissir, les préserver de blanchir et de se décolorer, même dans l'âge le plus avancé. Cette EAU, dont l'effet est si salutaire, est due à feu HUSSON C^{***}, savant pharmacien, aux lumières duquel nous devons encore:

LE SPÉCIFIQUE-PHÉNIX, si réputé depuis seize ans, tant en France qu'à l'étranger, pour faire fondre, sans les sentir nullement, les cors, ongles et durillons. Son application les efface presque de suite, calme à l'instant la douleur, n'a point mauvais odeur, et ne tache point la chaussure. Aussi ce SPÉCIFIQUE est-il le seul autorisé par S. Exc. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR: ce qui est la preuve d'une efficacité reconnue.

Le pot se vend 3 fr.; le flacon de l'EAU PHÉNOMÈNE, 5 fr., et la demi-bouteille, 15 f. Chez M^{me} veuve HUSSON C^{***}, rue Saint-Marc-Feydeau, n^o 15; rue Meslay, n^o 50, et au salon littéraire, Palais-Royal, n^o 88, au premier, près la Rotonde.

C'est en vain que pour rivaliser la réputation de ces deux spécifiques, on prête les mêmes propriétés à toutes sortes de compositions en partie inventées par les gens les plus ignares, et que pour renchérir sur les annonces de M^{me} Husson, on ose se vanter d'être de familles de noms célèbres et de fournir à d'augustes personnages, tandis qu'il est de toute impossibilité de pouvoir le prouver. (Affranchir.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.